

**N° 116. — ARRÊTÉ** du 26 avril 1872 portant que tous les bons de caisse en circulation provenant de l'émission décidée par l'arrêté du 12 juillet 1871 seront échangés contre numéraire à la caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1871 portant émission de cinquante mille francs de bons de caisse par la caisse agricole, garantis par le trésor local ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1871 ;

Vu celle du 23 janvier 1872 portant avis de l'encaissement de ressources suffisantes pour soutenir les opérations de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Seront échangés contre numéraire, à la caisse agricole, tous les bons de caisse en circulation provenant de l'émission décidée par l'arrêté précité.

Art. 2. Le trésorier-payeur fera remise à la caisse agricole, pour y être échangés, de tous les bons de caisse qui lui seront présentés.

Art. 3. L'échange s'effectuera du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août prochain.

A la réception desdits bons, ils seront frappés d'un timbre d'annulation et réunis mensuellement en paquets ficelés et cachetés, et déposés à la caisse de sûreté.

Art. 4. A l'expiration du délai fixé par l'article 3, les billets échangés seront détruits par le feu, dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté. Il en sera fait au préalable un dépouillement par série et par coupure, et chaque billet sera décrit sur les tableaux qui resteront annexés au procès verbal de l'opération d'incinération.

Art. 5. Le trésorier de la caisse agricole sera couvert du montant des billets qu'il aura retirés par le montant en dépense des procès-verbaux d'incinération qui seront établis successivement par les membres de la commission qui auront procédé à ces opérations.

Art. 6. La contre-valeur des billets non rapportés à l'échange sera versée à la caisse agricole.

Art. 7. La commission chargée de procéder à la destruction par le feu des billets présentés à l'échange sera composée :

- 1° De l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ou de son délégué,
- 2° Du trésorier-payeur,
- 3° Du trésorier de la caisse agricole,
- 4° Du commissaire des fonds.